



# Newsletter

janvier 2017

n°127

Association pour le droit des étrangers

## I. Edito

p. 2

- ◆ « Le contrôle d'exhaustivité du dossier par l'officier de l'état civil : une justesse à trouver afin de garantir l'effectivité des recours ! », Caroline Apers, juriste ADDE a.s.b.l.

## II. Actualité législative

p. 5

## III. Actualité jurisprudentielle

p. 5

- ◆ CEDH, *Paposhvili c. Belgique*, 13 décembre 2016, n° 41738/10  
Maladie Grave – Eloignement – Art. 3 et 8 CEDH - Violation.
- ◆ CCE, 179.108, 8 décembre 2016, n°179 108  
Visa humanitaire – Syrie – Questions préjudicielles.
- ◆ Bureau d'assistance judiciaire Namur, 9 décembre 2016, n° 16/455/I  
Apatridie – Demande *9bis* – Rétribution – Dispense.

## IV. DIP

p. 6

- ◆ CJUE (2e ch.), 13 octobre 2016, n° C-294/15  
Questions préjudicielles – Annulation de Mariage – Règlement Bruxelles «*IIbis*» – Action postérieure au décès d'un époux – Action introduite par un tiers – Notion de « demandeur » – Intérêt des époux.

## V. Ressources

p. 7

## VI. Actualités de l'ADDE



## I. Edito

### **Le contrôle d'exhaustivité du dossier par l'officier de l'état civil : une justesse à trouver afin de garantir l'effectivité des recours !**

*Assez rapidement après son entrée en vigueur, la mise en œuvre de la réforme du Code de la nationalité a suscité des questions d'interprétation qui se sont posées dès l'examen de la recevabilité du dossier opéré par l'officier de l'état civil. Cette compétence renforcée concédée à l'officier de l'état civil doit s'exercer avec justesse afin de ne priver d'effet utile l'articulation des rôles attribués aux différentes autorités intervenant dans la procédure de nationalité, officier de l'état civil et Parquet, et de laisser l'opportunité au juge d'apporter un éclairage aux différentes zones d'ombre du Code.*

Ce mois de janvier 2017 marque les quatre ans d'entrée en vigueur du « nouveau » Code de la nationalité<sup>1</sup>. La réforme profonde qui fut opérée a considérablement affermi les conditions d'accès à la nationalité et a également renforcé le rôle de l'officier de l'état civil.

En effet, sous l'ancienne législation l'officier de l'état civil faisait pour l'essentiel office de simple « boîte aux lettres ». Aujourd'hui, le Code lui confère le rôle d'examiner « l'exhaustivité » de la demande de nationalité et de déclarer le dossier irrecevable si la déclaration n'est pas complète, tout en laissant au candidat un éventuel délai de deux mois pour compléter son dossier.

Cette nouvelle mission devait être facilitée par l'instauration d'un mode de preuve documentaire des conditions de la déclaration de nationalité. L'Arrêté royal du 14 janvier 2013<sup>2</sup> liste les pièces justificatives à déposer au dossier pour satisfaire à chaque condition de la déclaration<sup>3</sup>. Ce principe offrait également d'objectiver l'examen du respect des conditions, limitant la marge d'appréciation du Parquet. Toutefois, la mise en pratique du nouveau Code a rapidement suscité diverses questions d'interprétation, notamment en raison de l'intégration de concepts appartenant à d'autres domaines juridiques que celui du droit de la nationalité<sup>4</sup>.

Pour n'en citer que les principales, on songe tout d'abord à la notion de séjour et plus particulièrement à l'identification des titres de séjour de plus de trois mois requis dans le cadre d'une demande de nationalité. En effet, les praticiens s'interrogent sur le caractère exhaustif de la liste des titres de séjour reprise dans l'AR du 14 janvier 2013, et se questionnent en ce sens sur la recevabilité d'un titre de séjour non reprise dans cette liste mais répondant pourtant à la notion du séjour de plus de trois mois telle que définie par le Code à l'article 7bis<sup>5</sup>. On peut également se demander si la liste des faits personnels graves publiée dans ce même arrêté complète de manière définitive la liste des faits prévue à l'article 1 du Code de la nationalité, ce qui signifierait que le Parquet ne puisse faire valoir d'autres faits que ceux présents dans ces deux listes pour fonder son avis négatif. Relevons encore les discussions quant à la prise en compte de l'« ancien » parcours d'accueil wallon, réformé depuis<sup>6</sup>, en tant que preuve de l'intégration sociale. Fait également débat, le concept de formation professionnelle, dont le suivi permet de satisfaire à la condition de l'intégration sociale. Pour exemple, bien que reconnues en tant que telles par les autorités compétentes en la matière<sup>7</sup>, les formations en promotion sociale ne sont pas admises par toutes les communes en tant que formation professionnelle.

1 Loi du 4 décembre 2012, M.B. 14 décembre 2012, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

2 Arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge, M. B., 14/02/2013.

3 A l'exception de la preuve de la participation à la vie de la communauté d'accueil qui s'opère par toutes voies de droit. Il s'agit d'une des conditions de la déclaration de nationalité sur la base des 10 ans de séjour légal. Art. 12bis, §1, 5° du CN.

4 Le Code fait référence à des notions liées au droit des étrangers, au droit social, à la réglementation en matière d'intégration, d'enseignement ou de formation professionnelle.

5 Peut-on prendre en compte le séjour sous une AI de plus de trois mois, le séjour en tant que fonctionnaire européen ou employé diplomatique.?

6 Décret du 28 avril 2016 modifiant le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, M.B., 9/05/2016.

7 Les services régionaux compétents en matière de formation professionnelle et d'emploi : le Forem, le VDAB, Bruxelles formation, Arbeitsamt. Circulaire du 8 mars 2013, M.B., 14/03/2013.

Enfin, la référence<sup>8</sup> choisie pour définir la journée de travail au sens du droit de la nationalité interpelle toujours davantage<sup>9</sup> et l'on peut s'interroger sur sa pertinence au regard de la volonté explicite du législateur de prendre en considération des journées de travail qui ne répondent pourtant pas en tous points à la définition adoptée. On pense précisément aux agents statutaires de la fonction publique et aux indépendants<sup>10</sup>.

De notre pratique, nous constatons que ces questions sont soulevées dès l'examen de la recevabilité du dossier par l'officier de l'état civil. Les administrations sont en effet les premières confrontées aux difficultés d'interprétation de la réglementation. Si cela peut se justifier pour certaines, telles que celle de l'acceptation d'un titre de séjour non repris dans la liste de l'Arrêté royal, on se demande si l'officier de l'état civil ne fait pas œuvre d'interprétation et n'excède pas dès lors son champ d'action lorsqu'il est question par exemple de la prise en considération de certaine formation ou journée de travail.

Ceci révèle la délicatesse de la tâche désormais dévolue à l'officier de l'état civil qui est celle d'examiner l'exhaustivité du dossier sans entamer la phase de l'examen du respect des conditions confiée au Parquet. Ce qui nous amène à nous interroger sur les contours et les limites de cette mission.

L'articulation des compétences du Parquet et de l'officier de l'état civil présente, en théorie, une délimitation claire de la mission de ce dernier. Ainsi, le Code précise que le Parquet peut émettre un avis négatif quant à l'acquisition de la nationalité d'un candidat lorsqu'il existe un empêchement résultant d'un fait personnel grave ou lorsqu'il constate que les conditions de base pour accéder à la nationalité ne sont pas remplies<sup>11</sup>. Or, en conséquence du choix du législateur pour un système de preuve documentaire, le respect des conditions est à vérifier à partir des seuls documents déposés au dossier. Quel serait dès lors la plus-value de l'avis du Parquet au regard de l'examen d'exhaustivité de l'officier de l'état civil s'il ne visait pas l'appréciation de la pertinence des pièces soumises et si ce rôle était déjà rempli par l'officier de l'état civil ?

Cette répartition des rôles entre la recevabilité et l'appréciation au fond du dossier est soutenue par la nature des voies de recours qui y sont liées. La déclaration d'irrecevabilité du dossier prononcée par l'officier de l'état civil peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours n'est pas un recours de pleine juridiction mais tend à obtenir l'annulation de la décision de l'officier de l'état civil pour violation de formes, excès ou détournement de pouvoir<sup>12</sup>. Le recours au Conseil d'Etat ne permet dès lors pas de vider la question de la validité du document au regard de la condition qu'il est censé démontrer, mais seulement de considérer si, en refusant de prendre en compte un document, l'officier de l'état civil n'excède pas son pouvoir d'examiner le caractère complet du dossier. En raison de sa nature propre et au vu de la longueur de ce contentieux, cette voie de recours n'a, à notre connaissance, encore jamais été empruntée. Contre l'avis négatif du Parquet est organisé un recours plus fondamental auprès du tribunal de première instance chargé de vérifier le bien-fondé de l'avis négatif. C'est donc à lui qu'il revient d'apprécier la pertinence d'un éventuel document litigieux écarté par le Parquet.

---

8 L'art. 1, §2, 7° du CN renvoie à la définition de la journée de travail et des journées y assimilées prévue par la réglementation sur le chômage, art. 37 et 38 de l'AR du 25 novembre 1991.

9 L'on constate que selon la définition de la journée de travail de l'article 37 de l'AR du 25 novembre 1991, les interruptions de carrière, tel le congé parental, ne pourraient être prises en compte car l'allocation dont elles font l'objet ne donne pas lieu à des retenues pour la sécurité sociale, secteur chômage, bien que la personne demeure sous contrat de travail pendant la durée de son congé. Il en est de même pour le travail des fonctionnaires européens.

10 Les fonctionnaires nommés ou les indépendants, ne cotisant pas pour la sécurité sociale secteur chômage, ne répondent pas non plus à la définition de l'article 37 de l'AR du 25 novembre 1991. Or, ils sont pourtant explicitement cités par le Code de la nationalité comme emplois à prendre en compte dans le cadre d'une demande de nationalité (ex : art. 1, §2, 7°, art. 12bis, §1, 2° d du CN). A l'inverse, les journées ayant donné lieu au paiement d'une indemnité dans le cadre de l'assurance chômage sont assimilées, selon l'article 38, à une journée de travail et dès lors pourraient être prises en considération dans le cadre d'une demande de nationalité.

11 Art. 15, §3 Code du C.N.

12 Art. 14, §1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Depuis 2013, le tribunal de première instance a apporté des éclaircissements sur certaines questions d'interprétation posées. Ainsi, le caractère exhaustif de la liste des documents de séjour reprise à l'AR du 14 janvier 2013 a été ébranlé. En effet, l'effet déclaratif de la carte F et du statut de réfugié a été reconnu par différentes décisions permettant de comptabiliser la durée du séjour passée sous annexe 25, 26, 19<sup>ter</sup> et sous AI<sup>13</sup>. Certaines décisions ont également admis le séjour sous carte spéciale des fonctionnaires européens pourtant non citée par la liste de l'AR de 2013<sup>14</sup>. Par ailleurs, les juges ont recadré à plusieurs reprises la pratique des Parquets concernant l'interprétation souvent extensive du concept de fait personnel grave en rappelant l'existence des deux listes émises par la réglementation<sup>15</sup>.

Quant aux travaux préparatoires du Code, ils ne sont guère prolixes sur la mission de l'officier de l'état civil mais leur lecture vient affiner quelque peu les contours de celle-ci. On nous dit que la volonté du législateur soutenue dans le renforcement de cette compétence était d'éviter que des dossiers *manifestement* non fondés soient soumis au Parquet, déjà surchargé<sup>16</sup>. Le contrôle opéré par l'officier de l'état civil doit dès lors rester *marginal*. Déjà lors des discussions autour de l'élaboration de la loi qui a remanié le Code de la nationalité, certains s'interrogeaient de savoir ce que recouvrait précisément la notion d'examen d'exhaustivité de la déclaration et si l'officier de l'état civil devait se « limiter à examiner si l'ensemble des pièces requises sont réunies » ou s'il pouvait « également vérifier la validité des pièces présentées par le demandeur » et le cas échéant, était autorisé à « d'initiative écarter certaines pièces ? »<sup>17</sup>. A ces questions, l'un des auteurs de la proposition de la loi a répondu qu'au sujet de la tâche confiée à l'officier de l'état civil d'examiner l'exhaustivité de la déclaration, « il n'est nullement question d'apprécier la validité des pièces jointes à la déclaration »<sup>18</sup>.

Au vu de ce qui précède, s'il est essentiel, dans la cadre du principe de collaboration procédurale, que l'officier de l'état civil informe le candidat de la position de son Parquet ou des éléments du dossier susceptibles de susciter un avis négatif, il doit définitivement veiller à une certaine prudence lors de son appréciation du caractère exhaustif du dossier. A notre avis, il n'est certainement pas envisageable pour l'officier de l'état civil d'examiner la conformité du document lorsque celui-ci rentre dans la catégorie des documents repris dans les différentes listes énumérées par l'Arrêté royal. Pour les autres situations, il nous semble que l'officier de l'état civil doit faire œuvre d'humilité dans l'exercice de sa compétence lorsqu'il est confronté à un document dont la pertinence fait l'objet de discussion par les praticiens. Ceci vaut d'autant plus si la jurisprudence s'est déjà positionnée sur la question. Un excès à ce stade porte à conséquence sur la possibilité pour le candidat à la nationalité de faire valoir son droit à un recours sur le fond accessible uniquement après la transmission du dossier au Parquet et empêche les zones d'ombre du Code de bénéficier d'une interprétation jurisprudentielle nécessaire à sa mise en pratique.

Par ailleurs, dans un souci de cohérence, d'efficacité du mode de preuve documentaire instauré en matière de nationalité et de clarification de la mission de l'officier de l'état civil, nous en appelons au législateur afin qu'il précise certains concepts clés et au gouvernement pour qu'il adapte les listes de documents reprises à l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, tout spécialement celle reprenant les titres de séjour valable, en conformité aux écueils constatés par la pratique et à l'évolution de la jurisprudence.

Caroline Apers, juriste ADDE a.s.b.l., [caroline.apers@adde.be](mailto:caroline.apers@adde.be)

13 Sur l'effet déclaratif du statut de réfugié, voyez Civ. Liège, div. Verviers, 23 février 2015, et la note de P. Wautelet, « Acquisition de la nationalité belge et caractère déclaratif de la reconnaissance de la qualité de réfugié », <http://www.kruispuntmi.be>, 2016/2, p. 112. Sur l'effet déclaratif de la carte F, voyez Civ. Hainaut, div. Mons, 29 septembre 2014, *Newsletter ADDE*, novembre 2014 ; Civ. Anvers, 11 juin 2015, <http://www.kruispuntmi.be>, Civ. Gant, 21 avril 2016, *Newsletter ADDE*, juillet 2016 et C. Apers, « Quand l'effet déclaratif du droit de séjour 'naturalise' le séjour sous AI ! », édito *Newsletter ADDE*, février 2016.

14 Civ. Brabant wallon, 18 juillet 2014, *Newsletter ADDE*, octobre 2014 ; Civ. Bruxelles, 13 avril 2016, *Newsletter ADDE*.

15 Voyez Bruxelles, 2015/QR/20, 5 novembre 2015 ; Civ. Bruges, 26 octobre 2015 ; Civ. Anvers, 8 janvier 2015, <http://www.kruispuntmi.be>.

16 Rapport fait au nom de la Commission de la justice, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2010-2011, Doc. 53 0476/015, pp. 72-92.

17 *Ibidem*.

18 *Ibidem*.

## II. Actualité législative

---

- ◆ Arrêté royal du 6 novembre 2016 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, MB, 12 décembre 2016, vig. 22 décembre 2016.  
[Télécharger l'arrêté royal >>](#)
- ◆ Arrêté royal du 21 novembre 2016 portant nomination des membres de la Commission consultative des étrangers, MB, 2 décembre 2016.  
[Télécharger l'arrêté royal >>](#)
- ◆ Loi du 21 novembre 2016 visant à favoriser l'intégration des réfugiés reconnus et des personnes bénéficiant de protection subsidiaire dans le cadre du suivi postérieur à la procédure d'asile, MB, 13 décembre 2016, vig. 1<sup>er</sup> janvier 2016.  
[Télécharger la loi >>](#)
- ◆ Arrêté du 22 décembre 2016 - 2016/584 du Collège de la Commission communautaire française précisant les nouvelles missions confiées au centre régional d'appui en cohésion sociale en exécution du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale, MB, 30 décembre 2016.  
[Télécharger l'arrêté royal >>](#)

## III. Actualité jurisprudentielle

---

- ◆ [CEDH, Paposhvili c. Belgique, 13 décembre 2016, n° 41738/10 >>](#)

**Faits :** Cet arrêt rendu en grande chambre concerne un ressortissant géorgien, venu en Belgique avec sa famille. Condamné à plusieurs reprises, il s'est vu notifier un arrêté ministériel de renvoi avec interdiction d'entrée de 10 ans, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Toutefois, plusieurs pathologies graves ont été diagnostiquées, dont une leucémie lymphoïde chronique et la tuberculose et il a introduit plusieurs demandes de régularisation pour raisons exceptionnelles ou pour raisons médicales, qui furent rejetées. Il a obtenu de la Cour la suspension de son éloignement et a été libéré. Il est décédé en juin 2016 mais sa famille a décidé de poursuivre son recours.

**Décision de la Cour :** la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y aurait eu :

- Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH si M. Paposhvili avait été éloigné vers la Géorgie sans que les autorités belges ait pu évaluer le risque encouru par lui au vu de son état de santé très préoccupant et de l'existence de traitements adéquats en Géorgie, et
- Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) si M. Paposhvili avait été éloigné vers la Géorgie sans que les autorités belges aient évalué l'impact de l'éloignement sur son droit au respect de sa famille compte tenu de son état de santé et de son degré de dépendance à l'égard de sa famille régularisée en Belgique.

- ◆ [CCE, n° 179.108, 8 décembre 2016, n° 179.108 >>](#)

**Faits :** une famille syrienne avec 3 enfants vivant à Alep s'est rendue au Liban et a sollicité à l'ambassade belge de Beyrouth un visa de court séjour pour la Belgique en vue d'y demander l'asile. La demande se fonde sur l'article 25 du Code européen des visas, en lien avec la Charte européenne des droits fondamentaux, qui permet la délivrance de visas à validité territoriale limitée pour raison humanitaire. La demande est rejetée au motif que les intéressés visent à séjourner en Belgique au-delà du court séjour autorisé par le visa. Elle fait l'objet d'une demande en suspension d'extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers.

## Décision du CCE :

- Le CCE s'interroge d'abord sur la recevabilité de la demande. Il souligne que l'article 39/82 de la loi est susceptible de 2 lectures, l'une limitant le recours en suspension d'extrême urgence aux personnes détenues sur le territoire et indiquant un délai de recours de 10 ou 5 jours, l'autre ouvrant le recours à l'encontre de tout acte susceptible d'annulation, dont un refus de visa dans un délai de 30 jours, et restreignant le délai de recours (5 ou 10 jours) uniquement dans les cas de détention. La question du délai de recours étant d'ordre public, le CCE pose d'office la question de sa conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution à la Cour constitutionnelle.

- Ensuite, examinant le fond de l'affaire, avant de se prononcer, le CCE pose deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne :

- La première question interroge si les « obligations internationales » qui, dans l'article 25 du Code des visas, permettent de délivrer un visa à validité territoriale limitée, recouvrent les droits garantis par la charte des droits fondamentaux et en particulier l'interdiction de traitements inhumains et dégradants (art. 4) et le droit d'asile (art. 18), les obligations découlant de la CEDH, ainsi que de l'interdiction du refoulement prévu par la Convention de Genève (art. 33) ;

- La deuxième question interroge s'il découle de l'article 25 une obligation pour les Etats de délivrer le visa dans l'hypothèse où les droits fondamentaux précités risquent d'être violés ;

- Finalement, le CCE interroge si la réponse à cette dernière question peut être tributaire de l'existence d'attaches entre le demandeur de visa et l'Etat membre saisi de la demande (par ex, liens familiaux, famille d'accueil, etc.)

◆ [Bureau d'assistance judiciaire Namur, 9 décembre 2016, n° 16/455/I >>](#)

**Faits :** une famille croate avec 5 enfants sollicite l'assistance judiciaire. Ils ont été reconnus apatrides par le tribunal de Bruxelles. Suite à cette reconnaissance, ils veulent demander une autorisation de séjour *9bis* (circonstances exceptionnelles) mais être dispensés du paiement de la rétribution de 215,00 euros prévue pour cette procédure. L'avocat invoque l'indigence de la famille, établie notamment par sa désignation en *pro deo*.

**Décision du bureau d'assistance judiciaire :** il estime que la famille justifie de son indigence totale et que l'Etat belge pourra toujours se retourner contre elle si elle retourne à meilleure fortune. Pour le juge, il s'agit plus d'une dispense temporaire que l'octroi de la gratuité de la procédure. Dès lors, le bureau accorde l'assistance judiciaire en la dispensant du paiement de la rétribution pour autant que la procédure soit intentée dans les 6 mois.

## IV. DIP

### Législation :

- ◆ Arrêté du Gouvernement flamand du 25 novembre 2016 modifiant les articles 37, 40 et 43 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 mars 2013 relatif au droit de consultation et à la médiation en cas d'adoption internationale et les articles 27, 28 et 31 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 février 2016 relatif à la préparation préalable à l'adoption, MB, 22 décembre 2016.

[Télécharger l'arrêté du Gouvernement flamand >>](#)

- ◆ Loi du 25 décembre modifiant les articles 335 et 335ter du Code civil relatifs au mode de transmission du nom de l'enfant, MB, vig. 1<sup>er</sup> janvier 2017.

[Télécharger la loi >>](#)

## Jurisprudence :

◆ [CJUE \(2<sup>e</sup> ch.\), 13 octobre 2016, n° C-294/15 >>](#)

**QUESTIONS PRÉJUDICIELLES – ANNULATION DE MARIAGE – ARTICLE 1<sup>er</sup>, §1, A) ET 3, §1, A), 5<sup>ÈME</sup> ET 6<sup>ÈME</sup> TIRETS DU RÈGLEMENT N°2201/2003 DU 27 NOVEMBRE 2003 – ACTION POSTÉRIEURE AU DÉCÈS D'UN ÉPOUX – ACTION INTRODUITE PAR UN TIERS – NOTION DE « DEMANDEUR » – INTÉRÊT DES ÉPOUX.**

Au regard des termes de l'article 1<sup>er</sup>, §1, a) du règlement n°2201/2003 du 27 novembre 2003, du contexte dans lequel s'inscrit cette disposition et de l'objectif poursuivi par le règlement, la disposition doit être interprétée en ce sens qu'une action en annulation de mariage introduite par un tiers postérieurement au décès de l'un des époux relève du champ d'application du règlement. Concernant les règles de compétences établies à l'article 3, §1, a), 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> tirets du règlement, la notion de « demandeur » n'englobent pas les personnes autres que les époux, ces règles de compétences étant conçues afin de préserver les intérêts des époux.

## V. Ressources

◆ **Recours contre la réforme de l'aide juridique - Appel à participation des associations**  
Sept organisations (l'ADDE, ATD Quart-Monde – Vierde Wereld, le CIRE, Intact, la Ligue des droits de l'homme, Netwerk tegen Armoede, le Syndicat des Avocats pour la Démocratie et Vluchtelingenwerk Vlaanderen) ont introduit des procédures en justice contre la réforme de l'aide juridique. Elles lancent un appel à participation à destination des associations, en vue du prochain recours devant la Cour constitutionnelle.

- Comment faire ? : Il faut un mandat du Conseil d'administration de votre association/organisation mandant les avocates en charge du recours. Il convient de vérifier que la décision d'agir soit prise conformément aux statuts de votre association/organisation.

- Coût ? Chaque association participante est invitée à participer à un crowdfunding en conscience, en fonction de ses capacités financières. Les participations peuvent être versées sur le compte bancaire du Syndicat des Avocats pour la Démocratie, qui se chargera de rémunérer les avocates, dont voici le numéro : BE07 3631 6374 8366 en mentionnant en communication : « Recours AJ + NOM ».

Vous serez bien entendu tenu informés du suivi de la procédure si vous désirez participer. Il est également possible de soutenir financièrement les recours sans être formellement partie aux procédures.

Pour plus d'informations ? [marie.doutrepoint@progresslaw.net](mailto:marie.doutrepoint@progresslaw.net)

◆ Le Comité Belge d'Aide aux Réfugiés (CBAR) est contraint de clôturer ses activités en 2017, faute de financement suffisant. Son service « regroupement familial » a publié plusieurs documents pratiques fin 2016 : [Télécharger la brochure « Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale » >>](#) (actualisée en octobre 2016)

[Télécharger le guide pratique « Demandes de visa humanitaire pour membres de la famille des bénéficiaires de protection internationale en Belgique » >>](#) (actualisé en novembre 2016)

[Télécharger la fiche pratique « Conseils pratiques et dernières actualités du regroupement familial avec un bénéficiaire d'une protection internationale » >>](#) (édité en novembre 2016)

◆ L'UNHCR publie ses nouvelles recommandations pour l'application de la Convention de Genève en situation de conflit armé : Guidelines on International Protection No. 12: Claims for refugee status related to situations of armed conflict and violence under Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or 1967 Protocol relating to the Status of Refugees and the regional refugee definitions, 2 December 2016, HCR/GIP/16/12. [Télécharger le document >>](#)

◆ La Représentation Régionale du HCR pour l'Europe de l'Ouest publie : " Summary on UNHCR Syria IDP Operations" - valid as of 05 December 2016. Voyez le document en lien

Le Comité de vigilance lance un appel à signature du Manifeste du travail social via leur site internet. [www.comitedevigilance.be](http://www.comitedevigilance.be) >>

- ◆ Myria a publié un nouveau Myriadoc : « Être étranger en Belgique en 2016 ». Il revient sur sept dossiers caractéristiques ayant marqué les droits fondamentaux des étrangers en Belgique en 2016.  
[Télécharger le rapport >>](#)
  
- ◆ Vluchtelingenwerk Vlaanderen publie une note sur le droit à l'accueil des étrangers ayant introduit une demande d'asile dite « multiple » ou « subséquente » et la phase de pré-enregistrement.  
[Télécharger la note >>](#)
  
- ◆ Le FRA publie son rapport "Scope of the principle of non-refoulement in contemporary border management: evolving areas of law". Les Etats membres sont de plus en plus impliqués dans des activités de gestion des frontières. De telles activités impliquent un risque de violation du principe de non-refoulement, pierre angulaire de la protection internationale des réfugiés qui interdit les refoulements individuels en cas de risque de persécution. Ce rapport vise à encourager la conformité des pratiques de gestion des frontières avec ce principe fondamental.  
[Télécharger le rapport >>](#)
  
- ◆ ECRE et AIDA publient "Balkan route reversed The return of asylum seekers to Croatia under the Dublin system". Ce rapport consacré aux retours des demandeurs d'asile en Croatie en application du règlement de Dublin II apporte des précisions sur l'accès au territoire et la réadmission en Croatie, les conditions d'accueil, les questions procédurales dont l'exclusion, ainsi que les transferts de groupes vulnérables et les garanties individuelles.  
[Télécharger le rapport >>](#)